



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 décembre 2021
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Neuvième rapport périodique soumis par le Japon
en application de l'article 18 de la Convention,
attendu en 2020*. ****

[Date de réception : 16 septembre 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur le site Web du Comité.



Introduction

1. La loi-cadre japonaise pour une société favorisant l'égalité des genres (ci-après dénommée « la loi-cadre ») dispose qu'« il est essentiel que la réalisation d'une société favorisant l'égalité des genres soit considérée comme étant fondamentale pour établir les bases du Japon au XXI^e siècle et que les politiques visant à promouvoir la formation d'une telle société soient mises en œuvre dans tous les domaines ». Selon la loi-cadre, le Gouvernement du Japon (également dénommé ci-après le « Gouvernement ») élabore le plan de base pour l'égalité des genres en vue de promouvoir des mesures globales et systématiques.

2. Conformément à la loi-cadre, le Gouvernement a approuvé le cinquième plan de base pour l'égalité des genres (ci-après dénommé « le cinquième plan de base ») lors d'une séance du Cabinet réuni en décembre 2020. Ce cinquième plan de base prévoit explicitement ce qui suit :

a) Adhérer volontairement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « la Convention ») et prendre des mesures conformes à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, adoptées à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, conformément aux avis et débats du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé « le Comité ») et de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies ;

b) Reconnaître pleinement l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030, améliorer et renforcer le mécanisme national pour l'égalité des genres, veiller à ce que l'égalité des genres et la prise en compte des questions de genre soient intégrées dans toutes les initiatives du Gouvernement et à ce que les politiques en tiennent compte (intégration du genre) ;

c) Veiller au respect des engagements internationaux pris au sommet de l'État et des ministères lors des réunions du G7, du G20, du PACE, de l'OCDE et d'autres forums internationaux, et continuer à contribuer volontairement aux débats et initiatives au niveau international.

3. Ce neuvième rapport périodique fournit un état des lieux de l'application de la Convention par le Japon entre septembre 2014 et juin 2021 ; il porte principalement sur le contenu du cinquième plan de base et apporte des réponses à la liste des points et questions soulevés par le Comité.

Statut juridique de la Convention, visibilité et ratification du Protocole facultatif s'y rapportant

Réponses au paragraphe 1 de la liste préalable de points à traiter (CEDAW/C/JPN/QPR/9)

4. La Constitution japonaise, au paragraphe 2 de son article 98, disposant que les traités conclus par le Japon et le droit international public établi doivent être scrupuleusement respectés, la Convention est déjà incorporée dans l'ordre juridique interne.

5. Le Gouvernement publie des informations sur la Convention et les recommandations générales adoptées par le Comité sur les sites Web de son Cabinet et du Ministère des affaires étrangères. Le secrétariat du Gouvernement informe la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers des observations finales du

Comité concernant le rapport unique du Japon valant septième et huitième rapports périodiques. En ce qui concerne les juges, le Centre de formation et de recherche juridique organise chaque année des conférences afin de les sensibiliser à la Convention et à l'égalité des genres, dans le cadre de la formation dispensée aux juges nommés à un nouveau poste et à de nouvelles fonctions.

6. (Note : La Constitution japonaise prévoit l'indépendance des trois branches du Gouvernement – législative, exécutive et judiciaire).

7. L'un des points soulevés par la Grande Chambre de la Cour suprême dans son arrêt du 16 décembre 2015 concernait la conformité à la Constitution des dispositions législatives imposant une période d'interdiction de se remarier. Dans son exposé, le juge YAMAURA Yoshiki a indiqué que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avaient dit au Gouvernement japonais que la période d'interdiction de se remarier était contraire aux dispositions des traités internationaux garantissant l'égalité des genres et permettant aux personnes de décider elles-mêmes de leur mariage ; depuis 1998, ils ont demandé ou recommandé à plusieurs reprises l'abolition de ce système. La Cour suprême du Japon a déclaré le 23 juin 2021 l'article 750 du Code civil, qui dispose que l'époux et l'épouse prennent le nom de famille de l'époux ou de l'épouse conformément à ce qui est décidé au moment du mariage, conforme à la Constitution. Cependant, plusieurs juges de la Cour suprême ont conclu dans leurs opinions individuelles que l'article en question était inconstitutionnel, citant notamment les recommandations que le Gouvernement du Japon avait reçues du Comité pour justifier leurs avis.

8. Le Gouvernement estime que la procédure de communication individuelle prévue par le Protocole facultatif à la Convention est utile, en ce qu'elle garantit l'application effective de la Convention. Le cinquième plan de base prévoit que « le Gouvernement du Japon examinera sérieusement la possibilité de ratifier au plus vite le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et se penchera notamment sur plusieurs points ».

9. En ce qui concerne l'acceptation de la procédure, le Gouvernement sait pertinemment que plusieurs points doivent être examinés, notamment la question de savoir si cette procédure est susceptible de poser des problèmes au regard du système judiciaire ou de la politique législative du Japon, et quels cadres organisationnels seront nécessaires pour appliquer la procédure si le Japon l'accepte. Le Groupe d'étude interministériel sur la procédure de communication individuelle collecte des informations sur autant de communications individuelles que possible qui ont été adressées aux comités établis sur la base des traités relatifs aux droits humains, et examine les réponses des comités. Le Groupe d'étude a tenu ses dernières réunions en avril 2019 et en août 2020. Le Gouvernement continue de réfléchir sérieusement à la question de savoir s'il doit ou non accepter la procédure, tout en tenant compte des avis de diverses sources.

Définition de la discrimination à l'égard des femmes et cadre législatif

Réponse au paragraphe 2

10. L'article 14 de la Constitution du Japon dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur le genre. La loi-cadre prévoit la formation d'une société favorisant l'égalité des genres, en veillant à ne pas traiter de manière discriminatoire les femmes et les hommes en raison de leur

genre. La Convention, dont l'article premier énonce la définition de la « discrimination à l'égard des femmes », a déjà force de loi. La loi sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans le travail (ci-après dénommée « la loi sur l'égalité dans le travail ») interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi.

11. Le cinquième plan de base fait mention des difficultés multiples et croisées que rencontrent les femmes et les filles appartenant à des groupes minoritaires, ainsi que de la violence à leur encontre. Le Conseil national pour l'égalité des genres, établi sur la base de la loi-cadre et composé des ministres concernés, d'experts et d'universitaires ayant d'excellentes connaissances en matière de genre, suivra la mise en œuvre des politiques prévues dans le cinquième plan de base.

12. Des systèmes tels que la Maison impériale du Japon et les familles royales dans d'autres pays sont toujours en place ; ils s'inscrivent dans l'histoire et les traditions propres à chaque pays et bénéficient du soutien de la population. L'ordre de succession au trône, qui est établi par la loi de la Maison impériale, concerne les fondements de l'État. Compte tenu de l'objet de la Convention, qui vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le Comité n'a pas à soulever ce point de la loi de la Maison impériale.

Réponse au paragraphe 3

13. Conformément à la loi-cadre, le Gouvernement du Japon doit établir le plan de base afin de promouvoir de manière globale et systématique les politiques relatives à la formation d'une société favorisant l'égalité des genres (c'est-à-dire une société dans laquelle les hommes et les femmes, en tant que membres égaux de la société, ont la possibilité de participer librement à des activités dans tous les domaines et donc de bénéficier des avantages politiques, économiques, sociaux et culturels, et de partager les responsabilités). Le cinquième plan de base comprend des mesures et objectifs spécifiques à atteindre d'ici la fin de l'année fiscale 2025, qui tiennent compte d'une mise en œuvre systématique des engagements multilatéraux en matière d'égalité des genres auxquels le gouvernement japonais a volontairement adhéré, tels que les objectifs de développement durable (ODD). Dans le cadre de la réalisation des objectifs et mesures spécifiques de ce cinquième plan de base, le Conseil pour l'égalité des genres est chargé de suivre la mise en œuvre des politiques et formule des avis à l'intention du Premier ministre et des ministres concernés, le cas échéant.

Réponse au paragraphe 4

14. Conformément, au cinquième plan de base, le Gouvernement du Japon doit engager un travail de réflexion sur la situation réelle des femmes qui rencontrent des difficultés multiples et croisées du seul fait qu'elles sont étrangères, ont des origines étrangères ou sont issues des groupes ethniques des Aïnous et des Burakumin, ou en raison de leur sexe ; promouvoir des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits humains ; et enquêter sur les allégations de violation des droits humains et aider les victimes de la violation de leurs droits humains. Sur la base de l'objet de la loi sur la promotion d'initiatives visant à éliminer les discours et les comportements injustes et discriminatoires contre les personnes non originaires du Japon (ci-après dénommée « loi sur l'élimination des discours de haine ») et de la loi sur la promotion de l'élimination de la discrimination à l'encontre des Burakumin, le Gouvernement s'emploie à améliorer les activités de sensibilisation et les systèmes de consultation concernant les questions liées aux droits humains, y compris les violations des droits

humains des femmes et des filles. En cas de détection de cas présumés de violations des droits humains, le Gouvernement enquête et prend des mesures appropriées.

15. Conformément à l'article 750 du Code civil, qui dispose que l'époux et l'épouse prennent le nom de famille de l'époux ou de l'épouse conformément à ce qui est décidé au moment du mariage, le couple convient de prendre le nom de famille de l'époux ou de l'épouse. Par ailleurs, le cinquième plan de base demande au Gouvernement de poursuivre l'examen des systèmes de noms de famille des couples mariés, y compris un système permettant au mari et à la femme de choisir des noms de famille différents s'ils le souhaitent, sur la base d'une décision judiciaire, tout en respectant scrupuleusement l'opinion publique et les débats à la Diète. Le Gouvernement prend des initiatives pour approfondir le débat public et à la Diète, en publiant des informations pertinentes sur ses sites Web.

16. Conformément au cinquième plan de base, le Gouvernement doit s'efforcer de généraliser l'utilisation de l'ancien nom de famille pour des raisons pratiques et prendre des mesures pour sensibiliser le public à ce sujet.

17. Le Gouvernement est d'avis que la période d'interdiction du remariage est nécessaire pour éviter une situation dans laquelle les présomptions de légitimité se chevauchent. Une révision du système de la présomption de légitimité étant actuellement à l'étude, le Gouvernement doit examiner la période d'interdiction du remariage sur la base de considérations relatives à ce système.

Institution nationale pour la promotion et la protection des droits humains

Réponse au paragraphe 5

18. Le Gouvernement du Japon a dûment examiné son système de promotion des droits humains, sur la base des discussions en cours. Les employés des 50 bureaux régionaux des affaires juridiques et de leurs antennes (311 au total dans le pays) ainsi que 14 000 commissaires aux droits civils environ fournissent un service de consultation en matière de droits humains. Lorsqu'ils détectent un cas de violation présumée des droits humains, ils enquêtent et prennent les mesures qui s'imposent.

Mécanisme national de promotion de la femme

Réponse au paragraphe 6

19. La loi-cadre définit les pouvoirs du Conseil pour l'égalité des genres comme suit :

a) Formulation de commentaires sur le projet de plan de base que le Premier ministre est chargé d'élaborer ;

b) Analyse des principes de base, politiques générales et questions importantes, délibération et formulation d'avis à l'intention du Premier ministre et des ministres concernés, le cas échéant ;

c) Suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures relatives à l'égalité des genres, analyse de l'impact des mesures sur la formation d'une société favorisant l'égalité des genres et formulation d'avis à l'intention du Premier ministre et des ministres concernés, le cas échéant.

20. Le rôle de la Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité des genres, tel que défini par le chef de cabinet, consiste à promouvoir les initiatives au sein de

la société civile et des organisations de la société civile (OSC) pour la formation d'une société favorisant l'égalité des genres.

21. Afin de garantir que les questions de genre sont prises en compte et transposées dans les politiques dans tous les domaines (transversalisation des questions de genre), le cinquième plan de base prévoit ce qui suit :

a) Le Conseil pour l'égalité entre les genres examine la mise en œuvre du cinquième plan de base, examine les questions qui nécessitent un débat approfondi et les nouvelles questions, et évalue le niveau de réalisation des objectifs pendant la période transitoire ;

b) Sur la base des avis du Conseil pour l'égalité entre les genres, le Gouvernement décide des politiques intensives à mettre en œuvre en juin de chaque année afin d'en tenir compte dans le processus budgétaire (prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire) ;

c) Le Gouvernement saisit l'occasion des réunions de la Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité des genres pour tenir un échange de vues, partager des informations et dialoguer avec la société civile.

22. Le Bureau pour l'égalité des genres du Cabinet, qui fait office de secrétariat des mécanismes nationaux, comptait 77 membres du personnel et disposait d'un budget de 3,7 milliards JPY (33,64 millions de dollars É.-U.) au cours de l'année fiscale 2020¹. Le Conseil pour l'égalité des genres suivra la mise en œuvre des politiques du cinquième plan de base et formulera des avis destinés au Premier ministre et aux ministres concernés, le cas échéant.

Mesures spéciales temporaires

Réponse au paragraphe 7

23. L'annexe 1 contient des informations sur le niveau de réalisation des objectifs du quatrième plan de base pour l'égalité des genres (ci-après dénommé « le quatrième plan de base »), l'un des documents utilisés par le Conseil pour l'égalité des genres lors de ses délibérations sur le cinquième plan de base.

24. Conformément à la loi-cadre, l'État est chargé de la formulation et de la mise en œuvre globale des politiques, y compris des actions positives (mesures spéciales temporaires) et les met en œuvre pour promouvoir la formation d'une société favorisant l'égalité des genres. Le cinquième plan de base prévoit que le Gouvernement japonais demande aux partis politiques de prendre des mesures volontaires, notamment des mesures positives, y compris en utilisant des quotas, conformément à la loi sur la promotion de l'égalité des genres en politique adoptée en 2018.

25. Conformément au cinquième plan de base, le Gouvernement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits humains afin de faire mieux comprendre la situation des femmes qui rencontrent des difficultés multiples et croisées en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur handicap, du fait qu'elles sont étrangères et d'origine étrangère ou issues des groupes ethniques des Aïnous et des Burakumin, ou en raison de leur sexe, et contribuer à créer un environnement dans lequel la société dans son ensemble respecte la diversité.

¹ Le montant en de dollars des États-Unis n'est fourni qu'à titre indicatif et est calculé sur la base du taux de change appliqué au Japon au cours de l'année fiscale 2020, soit 110 JPY = 1 dollar É.-U.

26. L'annexe 2 contient des informations sur les objectifs chiffrés du cinquième plan de base.

Stéréotypes et pratiques néfastes

Réponse au paragraphe 8

27. Le Gouvernement du Japon mène des activités pour sensibiliser aux droits humains et améliorer les systèmes de consultation, la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris celles appartenant à des groupes minoritaires, étant inacceptable. Parmi les demandes de consultation sur les droits humains reçues par le Ministère de la justice en 2019, 391 cas concernaient des femmes ayant subi différentes formes de discrimination et 5 677 cas concernaient des contraintes ou des pressions exercées à l'égard de femmes.

28. Le cinquième plan de base prévoit que, tout en tenant compte des droits humains, le Gouvernement doit s'efforcer de faire évoluer les mentalités des femmes et des hommes et de promouvoir leur compréhension de la question du genre afin de prévenir les répercussions négatives des partis pris inconscients reposant sur le genre et d'éliminer les conceptions traditionnelles des rôles liés au genre et les préjugés sexistes. Les paragraphes 12 et 13 présentent de façon détaillée le suivi de la mise en œuvre des politiques du cinquième plan de base.

29. La loi sur l'égalité des chances dans l'emploi interdit toute discrimination fondée sur le genre en ce qui concerne le recrutement, l'emploi, l'affectation et la promotion des travailleurs. Le Gouvernement sensibilise le public à cette question en fournissant des exemples spécifiques pour mettre fin aux rôles traditionnels liés au genre dans l'emploi.

Violences à l'égard des femmes

Réponse au paragraphe 9

30. Une modification du Code pénal datée du 13 juillet 2017 a établi deux nouvelles infractions : attentat à la pudeur commis par un tuteur et rapports sexuels à l'initiative d'un tuteur. Ces deux infractions sont retenues si une personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne de moins de 18 ans profite de son influence pour commettre un attentat à la pudeur, avoir des rapports sexuels avec pénétration vaginale ou anale ou des rapports bucco-génitaux avec ce mineur. De telles infractions sont punies avec la même sévérité que l'attentat à la pudeur et le viol, même si le rapport sexuel a eu lieu sans qu'il y ait recours à la violence ou à la contrainte.

31. Depuis l'adoption de cette modification, l'infraction de viol inclut les rapports sexuels avec pénétration vaginale ou anale et les rapports bucco-génitaux, quel que soit le sexe des victimes. L'infraction de viol a été rebaptisée « rapports sexuels forcés » et peut faire l'objet de poursuites même en l'absence de plainte de la part de la victime. Le texte a également relevé la peine minimale prévue par la loi de trois à cinq ans d'emprisonnement. (Concernant le viol conjugal, l'auteur peut être accusé de « rapports sexuels forcés »).

32. La violence à l'égard des femmes et des filles est passible de sanctions pénales en cas de meurtre, de blessure, de violence, de rapports sexuels forcés et d'attentat à la pudeur. Les auteurs de tels actes encourent des peines adaptées à chaque cas.

33. Le tribunal fixe la peine. Dans certains cas, il inflige une peine plus sévère en raison de la relation entre l'auteur des faits et la victime.

34. Garantir la vie et la sécurité physique des victimes est une priorité absolue pour la police, qui procède à des arrestations ou prend des mesures appropriées en cas de violation avérée du Code pénal ou de lois connexes. L'annexe 3 explique de façon détaillée l'action de la police en cas de violence conjugale et de harcèlement. L'annexe 4 fournit des informations sur la détection et l'arrestation de suspects dans des affaires d'homicide volontaire, de rapports sexuels forcés, de violence, de blessures et d'attentat à la pudeur.

35. Données sur les structures d'accueil et d'accompagnement des victimes de violence :

a) Au 1^{er} avril 2019, 47 centres de consultation et refuges protégés temporaires accueillait les femmes. Au cours de l'année budgétaire 2018, ces centres et refuges ont fourni une protection temporaire à 4 052 femmes et à leurs proches (3 536 personnes) ;

b) Au 1^{er} avril 2019, les femmes avaient accès à 47 centres de protection. Au cours de l'année budgétaire 2018, ces centres ont fourni une protection à 754 femmes et à leurs proches (359 personnes) ;

c) Au 1^{er} novembre 2020, on comptait 124 refuges répartis dans le pays et gérés par des organisations privées connues des gouvernements préfectoraux et des villes désignées par ordonnance.

36. L'annexe 5 contient des informations sur la protection ordonnée par les tribunaux conformément à la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes.

37. Le Code pénal punit la diffusion, l'exposition publique et la possession, dans un but lucratif, de documents, d'images et de supports électromagnétiques ou en ligne à caractère obscène. La loi sur la réglementation et la répression des actes liés à la prostitution infantile et à la pornographie mettant en scène des enfants, et sur la protection des enfants punit la fabrication, la fourniture, l'exposition publique et la possession de matériels pédopornographique. Le droit pénal traite de manière appropriée les faits constitutifs d'une infraction pénale. Le cinquième plan de base prévoit un contrôle strict, réglementé par la loi, et des mesures visant à prévenir la diffusion par les organisations industrielles, y compris l'autoréglementation. Le droit pénal traite de manière appropriée les cas qui doivent faire l'objet de sanctions pénales. Le Gouvernement japonais détecte rapidement les images obscènes de femmes et de jeunes filles sur Internet grâce à des cyberpatrouilles, et prend des mesures pour arrêter les contrevenants.

Réponse au paragraphe 10

38. Le Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales publie sur son site Internet des informations sur les stérilisations pratiquées en application de la loi de protection eugénique, aujourd'hui abrogée : a) recensement des documents pertinents conservés dans les préfectures, les villes dotées de centres de santé publique et dans les quartiers spéciaux (en septembre 2018) ; et b) recensement des dossiers personnels liés à la chirurgie eugénique conservés dans les institutions médicales et établissements d'aide sociale, ainsi que dans les communes autres que les villes dotées de centres de santé publique (en octobre 2018).

39. Selon la loi sur le versement d'une indemnité forfaitaire aux personnes ayant subi des opérations eugéniques en application de l'ancienne loi de protection

eugénique, adoptée en 2019, le Gouvernement japonais a versé une indemnité forfaitaire de 3,2 millions JPY (29 100 dollars É.-U.)² aux personnes opérées en application de cette ancienne loi. Le nombre de bénéficiaires était de 908 (fin mai 2021).

40. Depuis juin 2020, la Diète enquête sur les opérations réalisées en vertu de l'ancienne loi de protection eugénique pour que des situations où des personnes souffrant de certaines maladies ou de certains handicaps subissent une intervention chirurgicale ou sont traitées par radiothérapie pour les empêcher de procréer ne se reproduisent plus jamais.

Réponse au paragraphe 11

41. La loi révisée sur la prévention de la maltraitance d'enfants (2019) énonce que les personnes exerçant l'autorité parentale ne doivent pas utiliser les châtiments corporels pour punir leurs enfants. La loi sur l'enseignement scolaire interdit aux enseignants et au personnel scolaire d'infliger des châtiments corporels aux élèves. Le Gouvernement japonais examine les droits disciplinaires prévus par le Code civil.

42. Le Gouvernement entend sensibiliser à des modes d'éducation bannissant les châtiments corporels, par le biais de brochures et de publicités sur Internet.

43. Le Gouvernement réalise une enquête sur les châtiments corporels à l'école afin d'y mettre fin. Il fournit également des orientations aux conseils d'éducation des collectivités locales sur la différence entre discipline et châtiment corporel, ainsi que des initiatives visant à prévenir les châtiments corporels.

44. Le Gouvernement a mis en place des services d'orientation en matière de droits humains, un service SOS dédié aux enfants (« Children's Rights 110 ») et un Bureau des droits humains (« Online Human Rights Counselling Desk »). Un système conçu par le Gouvernement facilite l'accès d'un plus grand nombre d'enfants à des conseils ; l'un des moyens mis en œuvre étant la distribution de « Children's Rights SOS Mini-Letters » dans les écoles primaires et les collèges d'enseignement général. Toute détection de cas présumés de violations des droits humains donne lieu à une enquête et à des mesures appropriées.

Traite et exploitation de la prostitution

Réponse au paragraphe 12

45. Le Gouvernement du Japon lutte contre la traite et protège les victimes de façon appropriée, conformément au plan d'action 2014 de lutte contre la traite des personnes, en renforçant le système de coopération avec les institutions concernées. Il organise activement des inspections dans les établissements de l'industrie du sexe, prépare et distribue des brochures en plusieurs langues, dans lesquelles il invite à signaler les abus à la police, et gère un service SOS anonyme. Le Gouvernement met également en œuvre des activités de communication et de sensibilisation au moyen d'affiches et de brochures. En outre, le Gouvernement prend pleinement en compte la situation des victimes de la traite des êtres humains et les protège ; pour ce faire, il prend des mesures visant à consolider le statut juridique des victimes, notamment en leur accordant une autorisation spéciale de séjour au Japon si elles sont en infraction avec la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié.

² Le montant en dollars des États-Unis n'est fourni qu'à titre indicatif et est calculé sur la base du taux de change appliqué au Japon au cours de l'année fiscale 2020, soit 110 JPY = 1 dollar É.-U.

Le bilan des mesures et procédures relatives aux cas de traite identifiés entre avril 2019 et mars 2020 est le suivant : 32 personnes poursuivies – les poursuites contre sept autres personnes ont dû être abandonnées, faute de preuve. Sur les 32 personnes poursuivies, 30 ont été reconnues coupables et deux attendent d'être jugées. L'annexe 6 indique les verdicts rendus à l'issue des procès des personnes reconnues coupables.

46. Le Gouvernement du Japon a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en juillet 2017. Les autorités centrales des États parties à la Convention de Palerme étant en contact direct, une entraide judiciaire peut être mise en place rapidement dans les affaires pénales. Le Gouvernement échange des informations avec les organes d'enquête dans les pays d'origine des victimes de la traite par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le Gouvernement accueille également chaque année la réunion des points de contact chargé de la traite des personnes et échange des avis et des informations avec les ambassades à Tokyo, les ministères concernés, les préfectures, des ONG et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le Gouvernement contribue activement à la prévention de la traite des personnes et à la protection des victimes, principalement dans les pays asiatiques, en faisant des dons à des organismes des Nations Unies (dont l'Office contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'OIM et des fonds connexes tels que le Fonds d'intégration Japon-ANASE 2.0, et en soutenant les projets de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Depuis 2005, dans le cadre de sa collaboration (y compris ses contributions financières) avec le bureau de l'OIM au Japon, le Gouvernement japonais a fourni aux victimes étrangères de la traite identifiées sur le territoire national une aide au retour volontaire dans leur pays d'origine ainsi qu'une assistance à la réadaptation et à la réintégration. À la demande du Gouvernement du Japon, des procureurs ont participé aux « réunions pratiques des services de répression d'ASEAN+3 sur le renforcement des enquêtes et opérations internationales conjointes dans le domaine de la traite des personnes », qui se sont tenues aux Philippines en mars 2018 ; ces réunions se sont avérées être une excellente occasion d'approfondir la compréhension mutuelle sur les questions et solutions juridiques et pratiques.

47. Le Gouvernement a mis en place un service de consultation pour les techniciens stagiaires de l'Organization for Technical Intern Training (OTIT). Les techniciens stagiaires qui ont besoin de conseils peuvent joindre ce service, proposé en huit langues, par téléphone ou par courrier électronique. En cas de violation présumée de la loi sur la formation et la protection adéquate des techniciens stagiaires, l'OTIT procède à des inspections dans les organismes de contrôle et d'exécution, et fournit des conseils si les violations sont confirmées. Au cours de l'année fiscale 2019, l'OTIT a effectué 18 000 inspections environ ; dans 6 200 cas environ, elle a conclu qu'il y avait violation de la loi (préparation et tenue inadéquates des registres et des documents, contenu de la formation non conforme au plan initial, paiement de rémunérations inadéquates, etc.), et a fourni des conseils aux organisations concernées.

« Femmes de réconfort »

Réponse au paragraphe 13

48. Le Japon est d'avis qu'il n'y a pas lieu de soulever la question des femmes de réconfort dans le rapport sur l'application de la Convention, étant donné que celle-ci ne s'applique pas rétroactivement aux événements survenus avant l'adhésion du Japon à la Convention (1985). Dans ce contexte, s'agissant de la question des femmes de réconfort soulevée dans la liste de points et questions, le Japon présente ci-après ses initiatives à l'intention du Comité :

a) Le Gouvernement du Japon s'est emparé avec sincérité de la question des femmes de réconfort ;

b) Le Gouvernement a traité les questions des compensations, des biens et des revendications relatives à la Seconde Guerre mondiale dans le cadre du Traité de San Francisco, que le Japon a conclu avec 45 pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, et conformément à d'autres traités, accords et instruments bilatéraux. Ces questions, y compris celles relatives aux revendications des personnes, ont déjà été réglées juridiquement avec les parties à ces traités, accords et instruments ;

c) Dans ce contexte, le Gouvernement a pris d'autres mesures concrètes pour rétablir l'honneur des anciennes « femmes de réconfort » et leur offrir des recours. En 1995, le « Fonds pour les femmes asiatiques » a été créé avec la coopération du peuple et du Gouvernement japonais dans le but de mener à bien des projets d'expiation et de réparation en faveur des « femmes de réconfort ». Le Gouvernement a contribué à hauteur de 4,8 milliards JPY (43,64 millions de dollars É.-U.)³. Les Japonais ont fait des dons au Fonds pour les femmes asiatiques pour un montant total de 600 millions JPY (5,45 millions de dollars É.-U.) environ. Le Gouvernement a coopéré au maximum avec le Fonds, qui a mis en œuvre des projets de soutien médical et social et a mis à disposition l'« argent de l'expiation » pour aider concrètement les « femmes de réconfort ». Dans le cadre des projets du Fonds, une « indemnisation » (2 millions JPY (18 200 dollars É.-U.) par personne), financée par les dons du peuple japonais, a été accordée à 285 anciennes « femmes de réconfort » (211 aux Philippines, 61 en République de Corée, 13 à Taïwan). Le Fonds pour les femmes asiatiques a également créé un Fonds d'aide médicale et sociale, financé par le Gouvernement, pour ces pays/régions (3 millions JPY (27 300 dollars É.-U.) par personne en République de Corée et à Taïwan, et 1,2 million JPY (10 900 dollars É.-U.) par personne aux Philippines). L'indemnisation s'élève au total à 5 millions JPY (45 500 dollars É.-U.) par personne en République de Corée et à Taïwan, et à 3,2 millions JPY (29 100 dollars É.-U.) par personne aux Philippines. Grâce à la contribution financière du Gouvernement, le Fonds a soutenu des projets visant à promouvoir les services de protection sociale pour les personnes âgées en Indonésie, ainsi que des projets visant à améliorer les conditions de vie des anciennes « femmes de réconfort » aux Pays-Bas ;

d) Lorsque les anciennes « femmes de réconfort » ont bénéficié de l'« indemnisation » ainsi que d'une aide médicale et sociale, les Premiers ministres de l'époque (à savoir, Ryutaro HASHIMOTO, Keizo OBUCHI, Yoshiro MORI et Junichiro KOIZUMI) ont présenté leurs excuses et exprimé leurs remords dans une lettre adressée personnellement à chacune d'elles ;

³ Tous les montants en dollars des États-Unis donnés au paragraphe 29 c) ne sont fournis qu'à titre indicatif. Par commodité, ils sont calculés sur la base de 110 JPY = 1 dollar É.-U., un taux de change proche de la moyenne appliquée par le Japon au cours des années fiscales 1996 et 2007.

e) Concernant les relations nippo-sud-coréennes, en particulier, l'accord de 1965 entre le Japon et la République de Corée sur le règlement des questions relatives aux biens et aux plaintes et sur la coopération économique a permis de régler définitivement la question des biens et des plaintes. Qui plus est, grâce à leurs remarquables efforts diplomatiques, les gouvernements des deux pays ont confirmé que la question des « femmes de réconfort » était « réglée de façon définitive et irréversible » avec l'accord conclu lors d'une réunion des Ministres japonais et sud-coréen des affaires étrangères en décembre 2015. Les dirigeants japonais et sud-coréen se sont également engagés à mettre en œuvre cet accord, en tant que dirigeants, et à traiter les différents problèmes en respectant l'esprit de cet accord. La communauté internationale, en particulier le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, Ban Ki-moon, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ont salué l'accord. Conformément à celui-ci, en août 2016, le Gouvernement du Japon a versé un milliard JPY (8,33 millions de dollars É.-U.)⁴ à la « Fondation pour la réconciliation et la guérison » (ci-après dénommée « la Fondation ») établie par le Gouvernement sud-coréen. La Fondation a apporté un soutien financier à 35 des 47 anciennes « femmes de réconfort » encore en vie au moment de l'accord, et aux familles de 64 des 199 anciennes « femmes de réconfort » décédées. Beaucoup d'anciennes « femmes de réconfort » ont accueilli l'accord favorablement. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement du Japon a mis en œuvre toutes les mesures qu'il s'était engagé à prendre dans le cadre de l'accord entre le Japon et la République de Corée. Le Gouvernement sud-coréen lui-même reconnaît qu'il s'agit d'un accord officiel signé par les deux gouvernements, et la communauté internationale suit de près sa mise en œuvre par la République de Corée ;

f) Comme l'a dit le Premier ministre en 2015 dans une Déclaration, le Japon conduira le monde pour faire du XXI^e siècle une ère où les droits humains des femmes ne seront pas bafoués. Le Japon contribue et apporte son soutien à divers projets d'organisme des Nations Unies, dont ONU-Femmes, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Fonds mondial pour les personnes rescapées. Le Japon participe également à la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit par d'autres moyens, notamment en apportant volontairement un soutien aux personnes concernées qui en sont victimes actuellement, et en sensibilisant à la prévention de cette forme de violence ;

g) En ce qui concerne les manuels scolaires, dont il est question dans les observations finales du Comité sur le rapport du Japon valant septième et huitième rapports périodiques, le choix des questions historiques à inclure et la manière dont elles doivent être traitées dans un manuel scolaire sur la base des normes du programme national est laissée à la libre appréciation des éditeurs privés chargés de les produire.

Participation à la vie politique et à la vie publique

Réponse au paragraphe 14

49. La loi sur la promotion de l'égalité des genres en politique, qui prévoit une représentation aussi équilibrée que possible des candidates et des candidats, a été modifiée en 2021 ; elle contient désormais des dispositions sur la mise en place de formations et d'un système de conseil sur le harcèlement sexuel et le harcèlement lié

⁴ Le montant en dollars des États-Unis est fourni uniquement à titre indicatif et est calculé sur la base du taux de change appliqué au Japon au cours de l'année fiscale 2016, soit 120 JPY = 1 dollar É.-U.

à la grossesse et à la maternité. L'annexe 7 présente les dernières statistiques sur la représentation des femmes dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires.

50. La loi sur la promotion de l'égalité des genres en politique ne contient aucune disposition pénale. En juillet 2019, 28,1 % des candidats à l'élection de la Chambre des conseillers étaient des femmes, soit une augmentation de 3,4 points par rapport aux 24,7 % de l'élection précédente.

51. Le Gouvernement du Japon publie l'état des mesures prises par les partis politiques, effectue des recherches et des études sur les mesures prises par d'autres pays en faveur d'un système de quotas et fournit des informations à leur sujet, conformément à la loi sur la promotion de l'égalité des genres en politique.

52. Le gouvernement central, les collectivités locales et les entreprises privées favorisent des mesures énergiques pour favoriser la participation active des femmes, notamment en fixant des objectifs et en diffusant des informations à ce sujet, conformément à la loi relative à la promotion de la participation des femmes et à leur avancement professionnel sur le lieu de travail ». Le Gouvernement informe et sensibilise au contenu de cette loi en organisant des réunions de présentation et des séances d'information pour les entreprises ainsi que des visites dans chaque entreprise. Il demande également aux chefs d'entreprise et aux chefs des collectivités locales de participer à la « Coalition des dirigeants de sexe masculin pour l'autonomisation des femmes » (au 30 avril 2021, 257 chefs d'entreprises et de collectivités locales avaient participé aux réunions), et fournit des informations pour promouvoir le développement, le renforcement des capacités et la promotion des femmes, ainsi qu'un changement de mentalité en faveur de l'autonomisation des femmes et de la réforme visant à modifier les modalités du travail.

53. L'annexe 8 donne un aperçu du cinquième plan de base et de ses objectifs.

Nationalité

Réponse au paragraphe 15

54. Conformément à la loi sur la nationalité :

a) Un enfant né hors du mariage d'une mère japonaise acquiert la nationalité japonaise à la naissance ;

b) Un enfant né hors du mariage d'une mère étrangère peut, si le père japonais le reconnaît, obtenir la nationalité japonaise, à condition d'en faire la demande quand l'enfant est encore mineur ;

c) Un enfant né au Japon de parents inconnus ou apatrides acquiert la nationalité japonaise à la naissance.

55. Les conditions de naturalisation d'un enfant apatride peuvent être assouplies sous certaines conditions.

Éducation

Réponse au paragraphe 16

56. Le cinquième plan de base prévoit que le Gouvernement du Japon doit inciter les femmes à s'engager dans une filière STIM, en prenant des mesures pour accroître l'intérêt et la compréhension des possibilités de carrière dans ces domaines parmi les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire, leurs tuteurs et leurs

enseignants. Le Gouvernement travaille à la mise en place d'un dispositif de soutien, composé de représentants de l'industrie, de l'administration et du monde universitaire, qui sera chargé de fournir des informations, de présenter des modèles féminins et d'organiser des cours, des colloques, des recherches et des cours sur site.

57. Un cas de traitement inéquitable fondé sur le genre des candidats lors de l'examen d'entrée à l'université de médecine ayant été relevé, le Gouvernement a fait savoir à l'université que c'était inadmissible. Le Gouvernement a révisé les Lignes directrices relatives à l'examen d'entrée à l'université, qui constituent des règles communes à l'examen d'entrée de toutes les facultés et de tous les départements de toutes les universités. Ces Lignes directrices incluent une nouvelle disposition qui interdit désormais à toutes les universités de sélectionner de manière injuste et inappropriée des candidats en utilisant des critères différents en fonction de leur genre. Chaque université s'efforce d'améliorer la sélection des candidats dans le respect de cette nouvelle disposition. Conformément au cinquième plan de base, le Gouvernement informe les universités de cette nouvelle disposition et encourage les universités de médecine, en particulier, à diffuser volontairement des informations sur leur examen d'entrée, y compris les taux de réussite des garçons et des filles.

58. Considérant qu'il est indispensable que les écoles et les conseils de l'éducation des collectivités locales donnent aux femmes les moyens de montrer leurs capacités afin de revitaliser les organisations, et que la composition par sexe des postes de direction peut influencer les choix des étudiants, le cinquième plan de base prévoit que le Gouvernement japonais encourage la nomination de femmes à des postes de décision – directeurs de l'éducation et membres des conseils de l'éducation dans les collectivités locales – et de directeurs et directeurs adjoints dans les établissements scolaires. Le Gouvernement a demandé aux conseils d'éducation de nommer volontairement des femmes à des postes de direction dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, et a encouragé la fixation volontaire d'objectifs et la prise d'initiatives concernant la participation et la promotion des femmes dans les universités. L'annexe 9 présente les dernières données.

Réponse au paragraphe 17

59. Le Gouvernement du Japon octroie massivement des bourses d'études et des prêts aux filles et aux garçons aînés, sans distinction.

60. Conformément à la loi, les bourses de l'Organisation japonaise des services sont réservées aux étudiants des universités, des instituts de technologie et des instituts de formation spécialisée ; les écoles coréennes n'en font légalement pas partie. Les bourses sont soumises à des conditions de nationalité, et tous les étudiants coréens vivant au Japon qui remplissent les conditions requises (par exemple, les résidents permanents spéciaux) sont éligibles.

61. Le système d'aide au financement des frais de scolarité de l'enseignement supérieur est ouvert aux étudiants de toute nationalité, à condition qu'ils vivent au Japon. Les écoles coréennes ne sont pas couvertes, car elles ne remplissent pas les critères fixés dans les lois et règlements pertinents.

62. Le Gouvernement sait pertinemment que certaines collectivités locales font le choix d'accorder des subventions à des écoles coréennes, en veillant à la transparence et à l'adéquation de leur utilisation.

63. Le Gouvernement explique l'objet de la loi sur l'élimination des discours de haine et les activités éducatives visant à éliminer les paroles et actes discriminatoires lors de réunions avec les responsables de l'éducation aux droits humains des conseils préfectoraux de l'éducation. Le Gouvernement s'emploie à faciliter l'accès des

enfants à des conseils en distribuant les « Children's Rights SOS Mini-Letters » dans les écoles primaires et collèges d'enseignement général du pays. Toute détection de cas présumés de violations des droits humains donne lieu à une enquête et à des mesures appropriées. La violence contre les femmes et les filles est passible de sanctions pénales, et les auteurs encourent une peine adaptée au cas par cas. En outre, le Gouvernement promeut l'« éducation à la sécurité des personnes » afin que les enfants accordent de la valeur à leur vie et ne deviennent pas auteurs, victimes ou spectateurs d'infractions et d'agressions sexuelles ; pour cela, du matériel pédagogique adapté à chaque stade de leur développement est élaboré et les parents sont informés.

64. À l'école, les élèves handicapés ont besoin d'un soutien spécial en fonction de la nature de leur handicap. Le Gouvernement s'emploie à créer un environnement favorable aux enfants, y compris les filles handicapées, afin que les élèves handicapés et non handicapés soient scolarisés ensemble, dans la mesure du possible. Soucieux de favoriser l'indépendance et la participation sociale des enfants handicapés, le Gouvernement met en place des conditions d'apprentissage continu et diversifié afin de fournir une orientation qui réponde le plus précisément possible aux besoins éducatifs de chaque personne.

65. La santé sexuelle et reproductive et les droits connexes font partie des programmes scolaires nationaux dans les écoles primaires et secondaires. Chaque activité pédagogique, notamment l'éducation physique, l'éducation physique et sanitaire et les *tokkatsu* (activités dirigées par les élèves), est l'occasion de dispenser des conseils en matière de sexualité, conformément aux normes du programme national, et de s'assurer que les élèves comprennent la sexualité et prennent les mesures qui s'imposent.

66. Afin d'atteindre l'objectif pédagogique, à savoir cultiver des attitudes respectueuses de l'égalité des genres, énoncé dans la loi-cadre sur l'éducation, le cinquième plan de base prévoit ce qui suit : a) intégration de la perspective de l'égalité des genres à chaque étape de la formation et du recrutement du personnel enseignant, et de l'enseignement et du développement ; b) promotion de la notion d'égalité des genres auprès des directeurs d'établissements, des enseignants, du personnel éducatif et dans les conseils de l'éducation des collectivités locales ; et c) développement de l'enseignement et de l'apprentissage qui favorisent l'égalité des genres à l'école et dans la société.

67. Les élèves des écoles primaires et secondaires sont sensibilisés à l'importance du respect des droits humains, de l'égalité des genres, de la compréhension et de la coopération entre les femmes et les hommes, ainsi que de la famille et de la vie familiale, tout au long de leur scolarité, en fonction de leur niveau de développement. Le Gouvernement du Japon élabore des programmes de sensibilisation à la question de l'égalité des genres pour les enseignants. Dans l'enseignement supérieur, chaque université dispense une formation et un enseignement professionnel en tenant compte des questions de genre.

Emploi

Réponse au paragraphe 18

68. Conformément au cinquième plan de base, le Gouvernement du Japon doit mettre fin aux traitements discriminatoires fondés sur le genre et combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes ; il doit également promouvoir la participation des femmes au marché du travail et leur donner la possibilité de montrer leurs capacités professionnelles.

69. Conformément à la loi relative à la promotion de la participation des femmes au marché du travail et de leur avancement professionnel, les employeurs doivent élaborer des plans d'action en faveur de la participation et de l'avancement professionnel des femmes, et publier des informations à ce sujet.

70. L'article 4 de la loi sur les normes du travail interdit la discrimination salariale au motif que le travailleur est une femme.

71. Le Gouvernement du Japon s'emploie à éliminer les différences de traitement déraisonnables entre employés réguliers et non réguliers au sein d'une même entreprise, en veillant à la bonne application de deux lois, à savoir la loi sur l'amélioration de la gestion de l'emploi et la transformation du statut des travailleurs à temps partiel et des travailleurs sous contrat à durée déterminée (loi sur les travailleurs à temps partiel et à durée déterminée) et la loi révisée sur la garantie du bon fonctionnement des entreprises d'emploi temporaire et la protection des travailleurs intérimaires, qui sont entrées en vigueur consécutivement à partir d'avril 2020.

72. Le cinquième plan de base insiste sur l'importance de promouvoir l'indépendance financière des femmes par le biais de diverses initiatives, telles que des mesures visant à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

73. Comme indiqué au paragraphe 43, l'article 4 de la loi sur les normes du travail interdit la discrimination salariale au motif que le travailleur est une femme. Les établissements en infraction ont reçu des directives de la part des inspecteurs des normes du travail. Le nombre d'établissements concernés était de 1 en 2019, 4 en 2018 et 5 en 2017.

74. Conformément au cinquième plan de base, la garantie de l'égalité des chances et de traitement des femmes et des hommes dans le domaine de l'emploi, comme l'élimination du harcèlement sexuel, du harcèlement lié à la grossesse, à l'accouchement et au congé parental sur le lieu de travail, est une condition préalable essentielle à la réalisation d'une société dans laquelle toute personne désireuse de travailler peut participer et progresser, quel que soit son genre.

75. Concernant les employeurs, la loi sur l'égalité d'accès aux emplois et la loi sur les congés parentaux et familiaux et d'autres mesures pour le bien-être des travailleurs s'occupant d'enfants ou d'autres proches (ci-après dénommée « la loi sur le congé parental et familial ») dispose ce qui suit : a) obligation de prendre des mesures de gestion de l'emploi pour prévenir le harcèlement sexuel et le harcèlement lié à la grossesse, à la maternité et au congé parental sur le lieu de travail ; b) interdiction de tout traitement défavorable pour cause de mariage, de grossesse, de maternité et de congé parental.

76. Le Bureau du travail de la préfecture, qui est une branche locale du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, donne des pistes d'amélioration – conseils, orientations et recommandations – aux employeurs qui enfreignent les lois, et divulgue leur nom s'ils ne suivent pas ses recommandations. Le Gouvernement du Japon facilite la résolution des conflits en recourant à l'aide à la résolution des conflits et à la conciliation conformément aux lois.

77. Conformément à la loi sur l'égalité d'accès aux emplois et à la loi sur les congés parentaux et familiaux, le Bureau préfectoral du travail doit donner des conseils et des orientations aux employeurs qui ne respectent pas leurs obligations en matière de prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement moral pour cause de mariage, de grossesse, de maternité et de congé parental, ou d'interdiction de traitement défavorable pour cause de mariage, de grossesse, de maternité et de congé parental.

78. Harcèlement sexuel au travail : recherche de pistes d'amélioration dans 4 671 cas au cours de l'année fiscale 2019, 4 953 au cours de l'année fiscale 2018 et 4 458 au cours de l'année fiscale 2017.

79. Harcèlement moral au travail pour cause de mariage, de grossesse et de maternité : recherche de pistes d'amélioration dans 5 662 cas au cours de l'année fiscale 2019, 6 008 au cours de l'année fiscale 2018 et 5 764 au cours de l'année fiscale 2017.

80. Harcèlement moral au travail pour cause de congé parental : recherche de pistes d'amélioration dans 5 236 cas au cours de l'année fiscale 2019, 5 097 au cours de l'année fiscale 2018 et 5 741 au cours de l'année fiscale 2017.

81. Traitement défavorable au travail pour cause de mariage, de grossesse et de maternité : recherche de pistes d'amélioration dans 40 cas en 2019, 39 en 2018, et 35 en 2017.

82. Traitement défavorable au travail pour cause de congé parental : recherche de pistes d'amélioration dans 20 cas au cours de l'année fiscale 2019, 21 au cours de l'année fiscale 2018 et 22 au cours de l'année fiscale 2017.

Réponse au paragraphe 19

83. Afin d'encourager les couples mariés à élever leurs enfants ensemble, le cinquième plan de base demande de soumettre à la session ordinaire de la Diète, en 2021, des projets de loi comprenant les éléments suivants : a) mise en place d'un nouveau cadre pour promouvoir le congé parental juste dès la naissance des enfants ; b) obligation pour les employeurs d'informer les membres du personnel qui déclarent leur grossesse ou leur maternité, ou celle de leur conjointe, sur le congé parental, et d'améliorer l'environnement de travail, par exemple en mettant en place des services de formation et de conseil ; et c) encourager les employeurs à divulguer le nombre d'employés qui prennent un congé parental. Le Gouvernement du Japon a présenté ces projets de loi en février 2021 ; ils ont été adoptés en juin 2021. Au cours de l'année fiscale 2020, il a lancé une initiative visant à encourager tous les fonctionnaires de sexe masculin à prendre un congé parental de plus d'un mois.

84. Le Gouvernement s'emploie à créer une dynamique sociale qui encourage les pères à prendre un congé parental et à s'investir dans l'éducation de leurs enfants ; dans ce cadre, il a lancé deux projets, « *ikumen* » et « *sankyu papa* ».

85. Conformément au Plan visant à accélérer la suppression des listes d'attente dans les garderies, le Gouvernement a créé 535 000 places de garderie en cinq ans (années fiscales 2013-2017). Conformément au Plan pour l'amélioration de l'accueil des enfants en garderie, il a ouvert de nouvelles garderies pouvant accueillir 320 000 enfants en trois ans (années fiscales 2018-2020). Le Gouvernement prévoit de créer 140 000 places en garderie au cours des années fiscales 2021-2024, dans le cadre du Nouveau Plan pour l'amélioration de l'accueil des enfants en garderie.

86. Les employés de maison ont le droit de s'organiser et d'exercer leur droit de négociation collective en vertu de la loi. Ils ont le droit de souscrire une assurance accidents du travail. Le Gouvernement communique largement à ce sujet.

87. Le cinquième plan de base prévoit de mettre en place un système de conseil et des services d'information en plusieurs langues sur l'aide à l'emploi, compte tenu des difficultés multiples et croisées que rencontrent les étrangères du fait des différences de langue, de culture et de valeurs, de leur isolement dans leur communauté, mais aussi de leur sexe. À la fin du mois d'octobre 2020, le pays comptait 1 724 328 travailleurs étrangers – 918 169 hommes et 806 159 femmes.

88. Le Gouvernement a examiné attentivement la portée de la ratification de chaque convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) et a ratifié celles qui lui semblaient appropriées, après s'être assuré qu'elles étaient compatibles avec le droit interne. En particulier, il examine les problèmes que pose la ratification des conventions lors des tables rondes de l'OIT, auxquelles participent des représentants des employeurs et des travailleurs.

89. Conformément au cinquième plan de base, le Gouvernement doit examiner tout particulièrement les problèmes que pose la ratification des conventions de l'OIT, que le Comité lui demande d'envisager dans la liste de points et de questions, et continuer à déployer des efforts soutenus pour ratifier ces conventions. Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en ce sens.

Santé

Réponse au paragraphe 20

90. En cas d'interruption volontaire de grossesse (IVG), la loi relative à la protection de la maternité exige en principe l'autorisation du conjoint, mais autorise une femme enceinte à demander seule l'interruption de sa grossesse dans les cas suivants : a) le conjoint est inconnu ou incapable d'exprimer sa volonté ; et b) le conjoint disparaît au début de la grossesse.

91. « Le conjoint est inconnu » inclut les cas dans lesquels le lieu de résidence du conjoint est inconnu. « Incapable d'exprimer sa volonté » inclut les cas dans lesquels le conjoint est matériellement incapable d'exprimer sa volonté.

92. En vertu de la loi relative à la protection de la maternité, une IVG doit être autorisée lorsque « la grossesse est consécutive à un acte de violence ou à des menaces, ou à un acte auquel la femme ne pouvait pas s'opposer ou qu'elle ne pouvait refuser ». L'IVG est également légale si « la poursuite de la grossesse ou l'accouchement peut nuire gravement à la santé de la femme enceinte en raison de sa santé physique ou de sa situation économique ». Ces cas ne sont pas constitutifs d'une infraction d'avortement illégal au regard du Code pénal. Le Gouvernement du Japon donne aux organismes concernés des éclaircissements sur l'interprétation de la loi relative à la protection de la maternité. Il souligne que la loi actuelle n'exige pas d'obtenir l'autorisation d'avorter de l'auteur de rapports sexuels forcés. Il précise par ailleurs que la loi exige uniquement l'autorisation de la femme lorsqu'il est difficile d'obtenir l'accord du conjoint car le mariage est brisé dans les faits, notamment dans les cas où la femme enceinte est victime de la violence de son conjoint.

93. La loi relative à la protection de la maternité prévoit que seuls les médecins agréés par l'Association des médecins de la préfecture peuvent pratiquer une IVG. L'Association examine les demandes d'agrément des médecins et renouvelle les agréments tous les deux ans.

94. Le cinquième plan de base prévoit ce qui suit : a) la coopération entre les organismes concernés est importante en cas d'infraction et de violence sexuelle ou de violence intrafamiliale ; et b) le Gouvernement du Japon doit renforcer le dispositif de conseil et d'appui en matière de sexualité et de grossesse géré par des professionnels, dont les sage-femmes.

95. Le cinquième plan de base énonce que, pour répondre aux inquiétudes liées à une grossesse non désirée, les centres de santé pour les femmes doivent mettre en place un système de conseil en désignant des conseillers spécialisés, accompagner les autorités municipales et les institutions médicales, et collaborer avec les écoles et les institutions locales concernées.

96. Le Gouvernement du Japon fournit des services de conseil, y compris à domicile, dans le cadre du projet Santé de la mère et de l'enfant ; dans les centres de santé pour les femmes et les centres d'aide à l'éducation des enfants, les services de conseil s'adressent aussi aux femmes qui se font du souci concernant la grossesse, la maternité, l'éducation des enfants ou l'avortement.

97. Conformément à la loi-cadre relative aux mesures globales de lutte contre le suicide, le Gouvernement élabore des mesures globales de prévention du suicide. Afin de réduire le risque de suicide dans la population, il a élaboré un système de consultation qui inclut des consultations téléphoniques et des lignes d'assistance par chat pour les personnes qui ont des pensées suicidaires. Au cours de l'année fiscale 2018, il a élaboré un Modèle de projet pour aider les jeunes femmes confrontées à divers problèmes. Dans ce cadre, le Gouvernement investit dans l'aide de proximité, en étroite collaboration avec des organismes publics et privés – organisation de patrouilles de nuit au cours desquelles les agents demandent aux jeunes femmes si tout va bien ; lieux sûrs pour les jeunes femmes ; amélioration des consultations et de l'aide à l'autonomie. L'annexe 10 présente les données pertinentes.

Réponse au paragraphe 21

98. Une enquête de la préfecture de Fukushima indique ce qui suit :

a) Même si des différences dans les méthodes d'enquête ne permettent pas de comparer simplement les résultats, les écarts entre les taux d'accouchement avant terme, de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance, d'anomalies et de malformations congénitales et les moyennes nationales ne sont pas importants ;

b) Il semble que les cas de cancer de la thyroïde signalés à ce jour n'aient pas de lien avec les radiations émises lors de l'accident.

99. Le Gouvernement du Japon soutient le Projet d'aide aux examens médicaux de la thyroïde mis en place par la préfecture de Fukushima, qui soutient financièrement les personnes qui ont besoin d'un traitement médical après avoir passé ces examens.

100. La loi révisée sur la promotion de la santé a été adoptée en 2020, afin de renforcer les mesures contre le tabagisme passif et d'améliorer la santé de la population. La loi prévoit ce qui suit :

a) Mettre fin au tabagisme passif subi ;

b) Porter une attention particulière aux enfants et aux patients dont la santé peut être fortement affectée par le tabagisme passif ;

c) Partant de l'idée que les mesures dépendent du type d'établissement et de son emplacement, prendre des mesures visant à interdire de fumer ou à délimiter des zones fumeurs en fonction du type d'établissement et de son emplacement, et exiger l'installation de panneaux sur la réglementation du tabagisme.

101. L'approbation de l'ordonnance ministérielle révisée de 2019 relative à l'application de la loi sur la réglementation du commerce du tabac a permis au Gouvernement de revoir le contenu des avertissements apposés sur les paquets de cigarettes sur la base des dernières découvertes scientifiques, ce qui a permis d'améliorer l'étiquetage sur les « effets subis par les autres », notamment la prévention du tabagisme passif subi.

Avantages économiques et sociaux

Réponse au paragraphe 22

102. Le cinquième plan de base prévoit ce qui suit :

a) Améliorer les conditions de travail et de vie en tenant compte des questions de genre, afin que les femmes et les hommes disposent de salaires suffisants pour vivre sainement et se cultiver sans subir les difficultés de la vie telles que la pauvreté ;

b) Fournir un appui adéquat aux ménages monoparentaux pour préserver leur autonomie ;

c) Offrir un appui adapté à chaque mode de vie, propre à chaque personne, pour que les femmes qui ne peuvent pas travailler à cause de leur âge, d'une maladie et d'un handicap, ne tombent pas dans la pauvreté ;

d) S'attaquer au problème de la pauvreté des femmes âgées qui ne touchent qu'une petite pension de retraite voire aucune.

103. Le Gouvernement du Japon généralise l'adhésion à l'assurance des employés au régime des pensions, car il est important d'offrir une sécurité adaptée à chaque employé. Le Gouvernement a adapté le système pour que la composante des revenus de la catégorie II soit plus importante, le but étant de soutenir le groupe des travailleurs à temps partiel, dont un pourcentage élevé sont des femmes. La loi révisée sur le système de retraite adoptée en mai 2020 prévoit que le Gouvernement du Japon étende le champ d'application du système des entreprises de plus de 500 employés aux entreprises de plus de 100 employés en octobre 2022, et aux entreprises de plus de 50 employés en octobre 2024. Dans le cadre du système d'aide sociale, le Gouvernement propose en outre une aide aux dépenses de subsistance et de logement, en fonction du seuil de pauvreté.

104. Les familles endeuillées sont indemnisées en cas de catastrophe, sans distinction de genre. Les chefs de famille dont le logement, le mobilier et les effets personnels ont été endommagés lors d'une catastrophe naturelle sont indemnisés par un fonds public, sans distinction fondée sur le genre.

105. Le cinquième plan de base prévoit de centraliser plusieurs systèmes grâce au système « My Number » ; de cette manière, le bénéfice des prestations et la charge des dettes reviennent à la personne, et non au ménage.

106. Afin d'encourager les femmes à créer leur entreprise, des représentants des ministères concernés, des collectivités locales et des organismes d'aide à l'entrepreneuriat des femmes organisent des réunions de liaison avec les acteurs intéressés. Ces réunions ont pour but de partager largement l'expertise acquise dans ce domaine par le Réseau d'appui aux entrepreneuses géré par des institutions financières locales, des organismes d'aide à l'industrie et aux jeunes pousses, des entreprises privées qui accompagnent les femmes dans leur carrière et des organisations à but non lucratif. Le Gouvernement organise des formations pour développer les membres de ce Réseau qui apportent leur appui. La Japan Financial Corporation soutient financièrement les femmes qui veulent créer leur entreprise. Le Gouvernement du Japon soutient les efforts des collectivités locales en faveur de l'entrepreneuriat féminin par le biais de subventions régionales pour la promotion du travail des femmes.

Femmes rurales et groupes de femmes désavantagées

Réponse au paragraphe 23

107. Le cinquième plan de base et le plan de base alimentaire, agricole et rural que le Gouvernement du Japon a approuvés lors d'une réunion du Cabinet tenue en mars 2020 prévoient ce qui suit : a) promouvoir la participation des femmes à la gestion ; b) encourager les femmes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à se présenter comme responsables locales ; c) favoriser la participation des femmes à l'élaboration des politiques dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; d) créer des environnements de travail qui permettent aux femmes de travailler dans des conditions moins difficiles ; e) réduire la charge des soins aux enfants et des soins infirmiers ; et f) promouvoir les efforts visant à faire évoluer les modèles stéréotypés des rôles traditionnels de genre.

108. Afin d'améliorer la situation des agricultrices, notamment en termes de propriété foncière, le Gouvernement a soutenu la conclusion de l'Accord relatif à la gestion familiale, qui répartit les rôles entre les membres de la famille et définit les conditions de travail de chacun. Afin de favoriser la participation des femmes à la prise de décision, la loi sur les comités agricoles et les organisations connexes, la loi sur les coopératives agricoles, la loi sur les associations coopératives de pêche et la loi sur les associations coopératives de propriétaires forestiers ont été révisées pour introduire de nouvelles dispositions en vertu desquelles les commissaires agricoles et les responsables syndicaux doivent être désignés sans préjugé de genre ou d'âge. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de réaliser chaque année une enquête auprès des comités agricoles et des coopératives agricoles pour savoir combien de femmes ont été nommées à ces postes et de rendre l'information publique. Le Gouvernement encourage également la nomination de femmes à la direction des Districts d'amélioration foncière.

109. La loi relative à l'impôt sur le revenu s'appliquant à tous les travailleurs sans distinction de genre, le Gouvernement du Japon considère que la recommandation antérieure du Comité, qui soulignait que la loi pouvait faire obstacle à l'indépendance économique des femmes, n'est pas appropriée.

110. Les paragraphes 6, 9, 16, 18, 38, 39 et 40 contiennent des informations sur les mesures prises pour lutter contre les discriminations multiples et croisées auxquelles les femmes appartenant à des groupes minoritaires sont confrontées.

111. Le Centre japonais d'appui juridique propose gratuitement des informations sur les systèmes juridiques et des consultations pour aider les femmes appartenant à des minorités qui le souhaitent à résoudre des problèmes de nature juridique, y compris des problèmes de préjugés et de discrimination.

Changements climatiques, réduction et gestion des risques en cas de catastrophe

Réponse au paragraphe 24

112. Le cinquième plan de base prévoit ce qui suit :

a) Prendre davantage de mesures tenant compte de la question du genre dans les interventions nationales en cas de catastrophe ;

b) Promouvoir des initiatives prenant en compte les questions de genre au niveau des collectivités locales, notamment en encourageant la participation des

femmes à la prise de décision et aux interventions en cas de catastrophe, en préparant et en utilisant des données ventilées par sexe, en prenant des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes concernant les conséquences des catastrophes et les besoins qui en découlent, et en veillant à la sûreté et à la sécurité des femmes dans les dispositifs d'évacuation ;

c) Tenir compte des tendances internationales pour traiter les questions environnementales, améliorer la participation des femmes à l'élaboration des politiques et à la prise de décision, et s'employer activement à prendre en compte les questions de genre dans les interventions en cas de catastrophe.

113. Conformément à la Stratégie à long terme découlant de l'Accord de Paris que le Gouvernement du Japon a approuvée lors d'une réunion du Cabinet en 2019, il faut promouvoir des mesures de lutte contre les changements climatiques qui soient compatibles avec d'autres éléments des ODD afin de réaliser l'ensemble des objectifs de développement durable.

114. Proportion de femmes parmi les membres du Conseil central de gestion des catastrophes :

<i>Année</i>	<i>Conseil central de gestion des catastrophes</i>
2015	18,5 %
2016	13,8 %
2017	13,8 %
2018	10,3 %
2019	6,9 %
2020	13,8 %
2021	16,1 %

115. Le tableau ci-dessous contient les données sur la proportion de femmes parmi les membres des Conseils de gestion des catastrophes des collectivités locales. Le Gouvernement du Japon suivra l'état d'avancement des mesures prises par les collectivités locales et les rendra publiques d'ici la fin de l'année fiscale 2021 ; elles feront ensuite l'objet d'un suivi annuel.

<i>Année</i>	<i>Conseils préfectoraux de gestion des catastrophes</i>	<i>Conseils municipaux de gestion des catastrophes</i>
2015	13,2 %	7,7 %
2016	14,0 %	8,0 %
2017	14,9 %	8,1 %
2018	15,7 %	8,4 %
2019	16,0 %	8,7 %
2020	16,1 %	8,8 %

116. Le paragraphe 63 indique les engagements pris en matière de changements climatiques et de gestion des risques de catastrophe dans le cinquième plan de base. Le Plan de base de gestion des catastrophes approuvé par le Conseil central de gestion des catastrophes a également été révisé afin de prendre en compte les questions de genre à chaque étape des interventions (l'annexe 11 en présente les détails). En mai 2020, le Gouvernement du Japon a demandé aux collectivités locales d'appliquer les « Directives pour une planification en prévision de catastrophes, une action et une

reconstruction tenant compte des questions de genre » ; conformément au cinquième plan de base, elles seront scrupuleusement appliquées.

Mariage et relations familiales

Réponse au paragraphe 25

117. Le Code civil régleme le partage des biens en cas de divorce et n'impose aucune restriction quant à la méthode utilisée à cette fin. Le Code civil énonce aussi clairement la procédure à suivre par les tribunaux aux affaires familiales lorsque les parties ne parviennent pas à un accord concernant le partage des biens.

118. La loi révisée sur les procédures civiles d'exécution, entrée en vigueur en avril 2020, établit une nouvelle procédure qui permet aux créanciers munis d'un titre exécutoire constatant une créance, comme une décision de justice, d'obtenir des informations sur les biens du débiteur auprès d'un tiers autre que le débiteur. La loi révisée renforce également le système d'information sur les biens. Grâce à ces révisions, une femme qui veut divorcer peut obtenir des informations relatives à l'épargne, aux propriétés immobilières et à l'emploi de son conjoint auprès des banques, du greffe ou de l'administration municipale par l'intermédiaire d'un juge en cas de défaut de paiement de pension alimentaire par son conjoint.

119. Conformément au cinquième plan de base, des recherches et une réflexion sont menées pour garantir le paiement des pensions alimentaires, des amendements législatifs en vue de revoir le système des pensions alimentaires, ainsi que des mesures spécifiques pour garantir des visites et contacts sûrs et sécurisés, sont examinés. Le Gouvernement du Japon continue d'accorder toute l'attention nécessaire à ces points.

120. Le Code civil prévoit deux règles différentes pour déterminer la paternité, selon que l'enfant est né dans le mariage ou hors du mariage. La première repose sur l'idée qu'un enfant conçu par une femme pendant le mariage est probablement l'enfant de son mari, et que présumer qu'un enfant est naturellement né dans le mariage sur la base du mariage est favorable à la protection des intérêts de l'enfant. La seconde règle, en revanche, repose sur l'idée qu'il est dans l'intérêt d'un enfant né hors du mariage, en l'absence d'une telle présomption fondée sur le mariage, d'établir sa paternité par une reconnaissance volontaire ou contrainte. L'expression « enfant né hors du mariage » fait simplement référence à un enfant conçu par un homme et une femme qui ne sont pas légalement mariés, et n'implique aucune discrimination à son égard. Le Code civil révisé entré en vigueur en 2013 précise que les enfants nés dans le mariage et hors du mariage héritent à parts égales.